

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 22 juin 2020, a décidé :

DEMANDE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT DESTINE A LA CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN COMMUNAL « COVID-19 »

- I. D'autoriser la Municipalité à procéder à entreprendre toutes actions et mesures d'aide qu'elle jugera utiles dans le cadre du crédit accordé ;
- II. D'accorder un crédit d'investissement de CHF 800'000.- sous forme d'enveloppe spécifique destinée à soutenir financièrement l'économie locale, associative, culturelle, sportive et le domaine social dans le contexte économique actuel particulièrement difficile lié aux mesures de restrictions mises en place par la confédération dans la lutte contre la pandémie « COVID-19 » ;
- III. D'admettre le mode de financement proposé.

ASSAINISSEMENT DE LA SOCIETE D'EXPLOTATION DU RIVAGE SA

- I. D'autoriser la Municipalité à assainir la société d'Exploitation du Rivage SA par l'abandon de la créance de CHF 800'000.- couverte par une provision au passif des comptes communaux sur plusieurs exercices comptables afin de limiter les pertes fiscales.
- II. D'autoriser la Municipalité à abandonner pour 2020 le loyer minimum annuel de CHF 230'000.- au profit d'un loyer reposant uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé en 2020 au taux de 8%.
- III. De lui accorder un crédit de CHF 300'000.- comme prêt maximum au profit de la société d'exploitation du Rivage SA pour faire face à la continuité de l'exploitation minimale dans le contexte actuel et lui permettre de relancer les activités de l'établissement du Rivage en cas de maintien de la société.
- IV. D'admettre le mode de financement proposé.

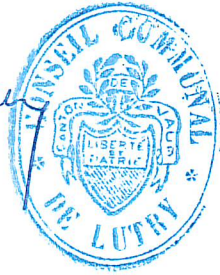
*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Alain Amy



La Secrétaire



Pilar Brentini